COUR DE CASSATION

INFORMATION relative à l'avis de l'avocat général

Dans les pourvois et requêtes dont est saisie la Cour de cassation, l'avocat général rend des avis dans l'intérêt de la loi et du bien commun. Il éclaire la Cour sur la portée de la décision à intervenir.

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GENERAL

N° U2582756 Chambre criminelle	Avocate générale : Sophie Gulphe-Berbain
M. [P] [Q] C/ M. [B] [G]	Sens de l'avis de l'avocate générale : **Cassation**
Audience du : 15 septembre 2026 Rapporteure : Viviane Hairon	☒ P ☐ NP

1. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Le **3 octobre 2017,** M. [P] [Q], qui encadrait une sortie en véhicule nautique à moteur (jet ski) d'un groupe de touristes pour le compte de la société [1], a été très grièvement blessé lors de la collision de son engin avec une balise en béton dans le lagon de l'île de [Localité 1].

Le **17 janvier 2023** , la société [1], Mme [L] et MM. [N] et [Z] [G] ont été cités devant le tribunal correctionnel des chefs de travail clandestin et blessures involontaires dans le cadre du travail par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi.

Par jugement du **20 juin 2023,** le tribunal correctionnel a relaxé les prévenus du chef de blessures involontaires, mais les a déclarés coupables des faits de travail dissimulé et condamnés à diverses amendes.

Le tribunal a déclaré irrecevable la constitution de partie civile de M. [Q], en conséquence de la relaxe prononcée du chef de blessures involontaires.

L'ensemble des parties a relevé appel de la décision.

Par l'arrêt attaqué du **6 février 2025** , la cour d'appel a relaxé les prévenus pour l'ensemble des faits, confirmé le jugement sur les dispositions civiles et déclaré irrecevable

comme nouvelle en appel, la demande de la partie civile sollicitant l'application des dispositions de l'article 470 -1 du code de procédure pénale.

Par déclaration effectuée le **13 février 2025** auprès du greffe de la juridiction par un avocat au barreau de Papeete M. [Q] s'est régulièrement pourvu en cassation contre l'arrêt.

La SCP Spinosi, avocat aux Conseils, s'est constituée pour le demandeur au pourvoi, le **19 septembre 2025** , et a régulièrement déposé un mémoire ampliatif le **15 janvier 2026.**

Me Bertrand, avocat aux Conseils, s'est constitué pour la société [1], le **10 mars 2026** , et a déposé le **24 mars** suivant un mémoire en défense qui conclut au rejet du pourvoi.

2. EXPOSE SUCCINCT DES MOYENS

Le mémoire ampliatif développe **un moyen unique de cassation,** pris de la violation des articles 6, §1, de la Convention européenne des droits de l'homme, 470-1,512 et 591 du code de procédure pénale **,** qui fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir déclaré irrecevable sa demande subsidiaire, aux fins indemnitaires, de faire application au litige des dispositions de l'article 470-1 du code de procédure pénale.

Il soutient en substance que, saisie de l'action publique à la suite de l'appel du prévenu ou du ministère public, la cour d'appel qui prononce la relaxe demeure compétente pour statuer sur la demande de réparation civile présentée pour la première fois devant elle, en application de l'article 470-1 du code de procédure pénale

3. DISCUSSION

Aux termes de **l'article 470-1, alinéa 1 er du code de procédure pénale** :

"le tribunal saisi, à l'initiative du ministère public ou sur renvoi d'une juridiction d'instruction , de poursuites exercées pour une infraction non intentionnelle au sens des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 121-3 du code pénal, et qui prononce une relaxe, demeure compétent, sur la demande de la partie civile ou de son assureur formulée avant la clôture des débats , pour accorder, en application des règles du droit civil, réparation de tous les dommages résultant des faits qui ont fondé la poursuite.

Toutefois lorsqu'il apparaît que des tiers responsables doivent être mis en cause , le tribunal renvoie l'affaire par une décision non susceptible de recours devant la juridiction civile compétente . "

Quatre conditions sont donc exigées pour l'application de cet article:

-le tribunal doit avoir été saisi de l'action publique à l'initiative du ministère public ou sur renvoi du juge d'instruction

-la mise en cause de tiers responsables n'est pas nécessaire

-la partie civile ou son assureur doit en faire la demande

-cette demande doit intervenir avant la clôture des débats

Votre chambre a eu l'occasion à de nombreuses reprises de rappeler le caractère impératif de ces exigences. [1]

Elle a aussi affirmé de manière constante que :

- l'article 470-1 n'est pas applicable lorsque les juges du second degré sont saisis du seul appel de la partie civile contre une décision de relaxe et que l'application de cet article n'a pas été invoquée devant le tribunal. [2]

- il n'est pas non plus applicable lorsque de même les juges du second degré sont saisis du seul appel de la partie civile qui sans remettre en cause la décision de relaxe sollicite pour la première fois en cause d'appel le bénéfice de ce texte. [3]

Vous avez néanmoins interprété avec souplesse les dispositions de l'article 470-1 puisque vous avez admis qu'il n'était pas nécessaire que cet article soit expressément visé dans les écritures dès lors que votre chambre est en mesure de s'assurer par le contrôle des pièces de la procédure , que le bénéfice de l'article susvisé a été sollicité oralement, voire même indirectement ou que la partie civile a évoqué l'application « des règles du droit civil « (responsabilité contractuelle ou du fait des choses..) précisément visées par cet article. [4]

En revanche, quand la cour d'appel est saisie à la fois de l'action publique et de l'action civile, l'article 470-1 est bien applicable. [5]

Vous jugez de manière constante à cet égard que « *n'est pas nouvelle au sens de l'article 515 du code de procédure pénale la demande par laquelle, **pour la première fois en cause d'appel** , la partie civile réclame subsidiairement le bénéfice des dispositions de l'article 470-1, alinéa 1er, du même code, étendues à la juridiction du second degré par l'article 512 de ce code, et qui, en cas de relaxe du prévenu poursuivi pour homicide ou blessures involontaires, autorisent les juges, sur requête de la partie civile ou de son assureur, à faire application des règles de droit civil en vue de l'indemnisation de ladite partie civile, une telle demande ayant pour objet, au même titre que l'action civile originaire, la réparation des dommages résultant des faits poursuivis* « . [6]

Au cas présent, la cour était saisie outre de l'appel de la partie civile, des appels des prévenus sur le dispositif pénal du jugement et de l'appel incident du procureur de la République sur le dispositif pénal et civil du jugement.

Dans ses écritures devant la cour d'appel, la partie civile avait expressément sollicité le bénéfice de l'article 470-1 en écrivant : *« dans l'hypothèse où, malgré tout ce qui précède et qui démontre parfaitement les raisons pour lesquelles le jugement entrepris rendu le **20 juin 2023** par le Tribunal Correctionnel de Papeete doit être infirmé sur la relaxe des quatre prévenus du chef des blessures involontaires, la Cour confirmerait ledit jugement, alors, il est demandé en tout état de cause le renvoi de cette affaire sur intérêts civils devant le Tribunal Correctionnel de Papeete qui demeurera compétent pour « accorder, en application des règles de droit civil, réparation de tous les dommages résultant des faits qui ont fondé la poursuite » conformément à l'article 470-1 suscité du Code de Procédure Pénale »* (conclusions d'appel de partie civile, p 34 ; v. également, p. 37).

Pour déclarer irrecevable la demande tendant à l'application de l'article 470-1 du code de procédure pénale, la cour d'appel a retenu la motivation suivante :

« *Dans ses conclusions d'appel, la partie civile a demandé à la cour, en cas de confirmation de la décision de relaxe, de faire application des dispositions de l'article 470-1 du code de procédure pénale qui dispose qu'en cas de relaxe, le tribunal demeure compétent, sur la demande de la partie civile, pour accorder en application des règles du droit civil réparation de tous les dommages résultant des faits qui ont fondé la poursuite.*

L'avocat de la partie civile ayant fait déposer ses conclusions écrites à l'audience des débats sans plaidoirie, la cour n'a pas trouvé dans le dossier les éléments lui permettant de savoir si cette demande avait pu être examinée par le tribunal .

Les avocats ont donc été questionnés dans le cours du délibéré par mail contradictoire.

C'est dans ces conditions que le conseil des consorts [G] a sollicité de la cour que soit déclarée irrecevable comme étant nouvelle en appel, la demande d'application de l'article 470-1 .

Effectivement l'article 470-1 du code de procédure pénale n'est pas applicable lorsque les juges du second degré sont saisis de l'appel de la partie civile et que ces dispositions légales n'ont pas été invoquées devant le tribunal. Ainsi, étant observé que dans ses conclusions, la partie civile ne sollicite pas à titre subsidiaire, la réparation de son préjudice sur le fondement d'une règle de droit civil, sa prétention doit être déclarée irrecevable par application de l'article 515 alinéa 3 du code de procédure pénale qui dispose qu'en appel, la partie civile ne peut présenter aucune demande nouvelle (sauf augmentation de dommages intérêts depuis la première instance) . »

Ce faisant , la cour s'est trompée sur l'étendue de sa saisine en considérant qu'elle n'était saisie que de l'appel de la partie civile, elle a en outre mal analysé les demandes de la partie civile qui réclamait bien, à titre subsidiaire, dans ses écritures l'application des dispositions de l'article 470-1, elle n'a donc pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations.

Elle a par ailleurs méconnu votre jurisprudence précitée, en considérant que le fait que la partie civile n'ait pas formulé en première instance une demande d'application de l'article 470-1 du code de procédure pénale rendait irrecevable sa demande présentée à ce titre en cause d'appel.

L'arrêt encourt donc la censure à ce titre.

4.PROPOSITION

Avis de **cassation** .

[1] Voir la jurisprudence citée au rapport notamment sur l'obligation pour la partie civile de présenter une demande expresse , même subsidiaire, d'application des dispositions de l'article 470-1 avant la clôture des débats : Crim., 12 février 1997, pourvoi n° 96-82.666, Bulletin crim.,n° 56. Crim., 29 juin 1999, pourvoi n°98-83.517, Bull. crim., n° 161; Crim., 2 octobre 2007, pourvoi n° 06-85.799, Bull. crim. 2007, n° 230

[2] Crim., 10 juillet 1989, pourvoi n°88-86.054, Bull. crim n°286; Crim., 14 mai 2008, pourvoi n° 08-80.202, Bull. crim. 2008, n° 112

[3] Crim., 29 janvier 1997,pourvoi n° 96-82.167, Bull. crim. 1997, n° 38

[4] Crim., 11 juillet 2017, pourvoi n° 16-82.546 Crim., 6 septembre 2022, pourvoi n °21-83.907; Crim., 4 décembre 2018, pourvoi n° 15-83.165

[5] Crim., 20 octobre 1986, pourvoi n° 85-92.876, Bull. crim. 1986 N° 291 ; Crim., 26 octobre 2010, pourvoi n° 09-87.437

[6] Crim., 26 octobre 2010, pourvoi n° 09-87.437 ; Crim., 20 octobre 1986, pourvoi n° 85-92.876, Bull. crim. 1986 N° 291 ;